

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de février 2024.

Vous trouverez également dans cette lettre le programme de notre troisième et dernière demi-journée organisée par le Centre de droit du sport d'Aix-Marseille Université. Elle se déroulera à Aix-en-Provence le **12 avril 2024** après-midi et sera présidée par le Professeur Jean-Michel Marmayou. Elle aura pour thème : « ***Sport et droit international économique*** ».

En espérant que vous prendrez plaisir à lire cette lettre.

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

NOUVELLES EN VRAC.....	3
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI.....	5
RUBRIQUE SPECIALE : LES DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI	6
AFFICHE DE LA TROISIEME DEMI-JOURNEE « SPORT ET DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE ».....	6
PROGRAMME DE LA TROISIEME DEMI-JOURNEE « SPORT ET DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE ».....	7
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL	9
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	9
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	12
<i>CIRDI</i>	12
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA</i>	12
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	12
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	13
<i>Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme</i>	13
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	16
<i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	16
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.....	17
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	18
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE.....	18
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	18
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	19
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	19
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.....	19
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	19
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.....	20
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE.....	20
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE.....	21
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE.....	21
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE.....	21

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ L'Université Panthéon-Assas et la Banque de France organisent un séminaire sur le thème « **Nouveaux défis : regards croisés entre Droit, Économie et Finance** » le **2 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le LADIE de l'Université de Côte d'Azur organise dans le cadre de son cycle de conférences « **Demos et Migrations** » son prochain séminaire le **2 avril 2024** sur le thème des frontières. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ La Fédération de recherche universitaire l'Europe en Mutation et l'équipe du CDPF de l'Université de Strasbourg organisent une conférence sur le thème « **La Convention d'Istanbul 10 ans après son entrée en vigueur** » le **4 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le groupe DroitS des étrangers de l'Institut Convergence Migrations propose un cycle de séminaires en ligne consacrés à l'analyse du « **Nouveau Pacte sur la migration et l'asile** » en cours de négociation, le prochain séminaire aura lieu le **5 avril** et portera sur **la Cartographie du Pacte**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ La 3^{ème} journée d'étude Paul Tavernier aura lieu à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et aura pour thème « **La France et la Cour européenne des droits de l'Homme** » le **5 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 organise un séminaire sur le thème « **Regards croisés sur les sens des générations futures** » le **5 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Jean Monnet Saint-Etienne et le CERCRID organisent un séminaire sur le thème « **Données massives et libre concurrence** » le **8 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Aix Marseille Université, le Centre de droit du Sport et le Bureau des jeunes chercheurs organisent la troisième demi-journée des jeunes chercheurs de la SFDI qui a pour thème « **Sport et Droit international économique** » le **12 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).

- ❖ Aix-Marseille Université, CERIC et le Laboratoire de théorie du droit organisent un cycle de séminaires ayant pour le thème « **Controverses sur les méthodes en droit de l'Union européenne** ». Le prochain séminaire aura lieu le **26 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ La **40^{ème} édition du Concours Rousseau** se tiendra du **6 au 11 mai 2024** à l'Université Libre de Bruxelles.
- ❖ Le GDR Climalex et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne organisent dans le cadre du Cycle 2024 du Séminaire « **Environnement, mobilisations du droit et société civile** » le prochain séminaire le **16 mai 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Paris 1, l'IREDIÉS et l'ISJPS organisent un colloque sur le thème « **La revitalisation du principe du patrimoine commun de l'humanité dans le contexte des récentes négociations sur les ressources marines** » le **17 mai 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le Collège de France organise une conférence sur le thème « **Soviet Union and International Law : Intellectual Origins of Russia's War against Ukraine** » le **29 mai 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ Aix-Marseille Université, l'Université Paris Nanterre et l'Université Le Havre Normandie lancent un appel à communication sur le thème « **Les nouveaux visages des ports dans un monde en transitions** ». La date limite de candidature est fixée au **4 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Obvia lance un appel à communication pour le colloque international sur **les inégalités et l'intelligence artificielle**. La date limite de candidature est fixée au **5 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Bretagne Sud lance un appel à communication sur le thème « **La protection des acteurs économiques à l'ère du numérique** ». La date limite de candidature est fixée au **8 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ Le **58^e Séminaire de droit international organisé par les Nations Unies** aura lieu cette année du 1^{er} au 19 juillet. La procédure de candidature est ouverte jusqu'au **12 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ **L'École d'été de droit international de Nanterre** se tiendra cette année du 24 juin au 5 juillet. La procédure de candidature est ouverte jusqu'au **15 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université de Reims lance un appel à communication sur le thème « **Étranger et droit** ». La date limite de candidature est fixée au **17 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Grenoble-Alpes, le CRJ et l'Institut universitaire de France organisent un workshop sur le thème « **Le Conseil de l'Europe : 75 ans et après ? Passé, présent et avenir d'une organisation internationale septuagénaire** ». La date limite de candidature est fixée au **24 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Perpignan Via Domitia lance un appel à contribution sur le thème « **La personnalisation : perspectives juridiques** ». La date limite de candidature est fixée au **30 avril 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'Université Le Havre Normandie et le LexFEIM lancent un appel à contribution sur le thème « **L'émergence des droits essentiels** ». La date limite de candidature est fixée au **21 juin 2024**. Toutes les informations via ce [lien](#).

RUBRIQUE SPECIALE : LES DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI

Affiche de la troisième demi-journée « Sport et droit international économique »

Le **Centre de droit du sport d'Aix-Marseille** et le **Bureau des jeunes chercheurs de la Société française pour le droit international** vous invitent à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université pour une demi-journée d'étude sur le thème :

SPORT & DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

demi-journée jeunes chercheurs

 CENTRE
de DROIT
du SPORT
Aix-Marseille

 Faculté de Droit et
de Science Politique
Aix-Marseille Université

Sfdi Bureau
des jeunes chercheurs

Sous la présidence de
Jean-Michel MARMAYOU
Professeur à Aix-Marseille Université

Et avec des propos introductifs de
Franck LATTY
Professeur à l'Université Paris Nanterre

Vendredi
12.04.24
de 14h à 18h20

Campus Aix-en-Provence, salle 3.3 Espace Renée Cassin
3 avenue Robert Schuman, 13628 Aix-en-Provence cedex 1

 Droits
Pouvoirs
&
Sociétés

 CERIC

 Centre de
Recherches
Administratives

Entrée gratuite, inscription obligatoire par courriel à l'adresse
demi.journee.sfdi@gmail.com

Programme de la troisième demi-journée « Sport et droit international économique »

14h00 : **Mot d'Accueil**

Mathilde DESURMONT, Juliette HODAYE, Apolline MARICHEZ, *Membres du Bureau des jeunes chercheurs de la SFDI*

14h05 : **Accueil**

Jean-Baptiste PERRIER, *Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université*

14h15 : **Propos introductifs**

Franck LATTY, *Professeur à l'Université Paris Nanterre*

14h40 : **Conformité aux principes essentiels du droit international économique par la compliance : contrôle *ex ante* ou *ex post* ?**

Benoît SAÏDI, *Docteur / Enseignant chercheur vacataire à l'Université de Perpignan Via Domitia*

15h00 : **Fonds souverains : une idiosyncrasie du droit international des investissements ? L'exemple de la participation des fonds souverains étrangers dans les équipes de football européennes**

Noury KAMEL, *Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

15h20-15h35 : Discussion avec la salle

15h35 : **L'organisateur d'une grande compétition sportive internationale peut-il « frapper » sa cryptomonnaie ?**

Ahlam BAGHDAD DOUKARA, *Doctorante à l'Université de Perpignan Via Domitia*

15h55 : **La normativité de l'article 165 TFUE sous le prisme de la jurisprudence sportive de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**

Grégoire HEURTEAUX, *Doctorant contractuel à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

16h15-16h30 : Discussion avec la salle

16h30-17h00 : Pause

17h00 : **Le mouvement sportif, *sponsor* officiel de la lutte contre le réchauffement climatique ?**

Thomas HAYON, *Doctorant contractuel à l'Université Paris Nanterre*

17h20 : **L'exploitation de l'image des participants aux Jeux Olympiques : ou quand le droit de la concurrence participe à un assouplissement des règles en faveur des athlètes**

Jean-Charles ACHILLI, *Doctorant à Aix-Marseille Université*

17h40-17h55 : Discussion avec la salle

17h55 : **Propos conclusifs**

M. Jean-Michel MARMAYOU, *Professeur à Aix-Marseille Université*

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, Doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, Doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

2 février [Exceptions préliminaires](#) : La Cour a rendu dans le cadre de l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, un arrêt concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Russie. Dans cette affaire, l'Ukraine a déposé une [requête introductive d'instance](#) contre la Russie le 26 février 2022 dans laquelle elle affirme qu'un différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide l'oppose à la Russie. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé [des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête](#). La Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la demande de l'Ukraine tendant à faire constater qu'elle n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et que cette demande est recevable. La Cour rejette 5 exceptions préliminaires soulevées par la Russie et déclare qu'il existe bel et bien à la date de la requête un différend qui oppose les deux États, que le jugement aura bien un effet pratique, que la demande est recevable et qu'elle ne constitue pas un abus de procédure de la partie demanderesse. Le point de droit ayant fait débat porte sur les conclusions figurant aux points c) et d) du §178 du mémoire de l'Ukraine. Ces conclusions visent à invoquer la responsabilité internationale de la Russie pour les actes commis au nom de la violation préalable de la Convention par l'Ukraine. Si la Cour dispose que la modification des demandes par l'Ukraine (et notamment du § 178 de ses conclusions) ne constitue pas une nouvelle requête, la Cour retient, par 12 voix contre 4, la seconde exception préliminaire formulée par la Russie. Ainsi les actes dont l'Ukraine tire grief aux points c) et d) des conclusions du mémoire, de quelque point de vue qu'on les considère, ne sont pas susceptibles de constituer des violations des dispositions de la convention qui sont invoquées par l'Ukraine. Ces actes n'entrent pas dans les prévisions de la convention, et par suite les conclusions c) et d), qui constituent le second aspect du différend porté devant la Cour par l'Ukraine, ne relèvent pas de la clause compromissoire de l'article IX.

L'ensemble des juges ont jugé nécessaire de fournir une note complémentaire. Ainsi d'une part [M. le juge GEVORGIAN](#) et d'autre part Messieurs les juges [M. SEBUTINDE](#) et [M. ROBINSON](#) ont formulé des opinions dissidentes. M. le juge ABRAHAM a, lui, formulé une [opinion partiellement dissidente](#). [Madame la Présidente DONOGHUE](#), [Madame la juge IWASAWA](#), [Madame la juge CHARLESWORTH](#), et [Monsieur le juge Ad Hoc DAUDET](#), ont formulé des opinions individuelles. [M. le juge TOMKA](#) et [M. le juge BRANT](#) ont formulé des déclarations.

6 février [Communiqué de presse](#) : Les nouveaux membres de la Cour, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies le 9 novembre 2023, LL. Exc. M. Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), Mme Sarah Hull Cleveland (États-Unis d'Amérique), M. Juan Manuel Gómez Robledo Verduzco (Mexique) et M. Dire Tladi (Afrique du Sud), sont officiellement installés. La Cour, dans sa nouvelle composition, a élu M. le juge Salam (Liban) Président de la Cour et Mme la juge Sebutinde Vice-Présidente tous deux pour un mandat de 3 ans.

La composition de la Cour est la suivante :

- M. Nawaf Salam (Liban), président
- Mme Julia Sebutinde (Ouganda), vice-présidente
- M. Peter Tomka (Slovaquie), juge
- M. Ronny Abraham (France), juge
- M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), juge
- Mme Xue Hanqin (Chine), juge
- M. Dalveer Bhandari (Inde), juge
- M. Iwasawa Yuji (Japon), juge
- M. Georg Nolte (Allemagne), juge
- Mme Hilary Charlesworth (Australie), juge
- M. Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), juge
- M. Juan Manuel Gómez Robledo (Mexique), juge
- Mme Sarah Hull Cleveland (États-Unis d'Amérique), juge
- M. Bogdan-Lucian Aurescu (Roumanie), juge
- M. Dire Tladi (Afrique du Sud), juge

16 février : La Cour indique avoir reçu et examiner la [demande de mesures additionnelles](#) de l'Afrique du Sud en date du 12 février 2024 relative à l'affaire de *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). L'Afrique du Sud dans ce courriel affirme que les événements intervenus à Rafah « entraîneraient une aggravation exponentielle de ce qui est d'ores et déjà un cauchemar humanitaire aux conséquences régionales insondables ». Israël a transmis à la Cour ses [observations](#) quant aux allégations formulées par l'Afrique du Sud.

La Cour a conclu que malgré la situation alarmante, ces événements ne nécessitent pas l'indication de mesures additionnelles. La Cour rappelle que l'État d'Israël demeure pleinement tenu de s'acquitter des obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide et d'exécuter ladite ordonnance, notamment en assurant la sûreté et la sécurité des Palestiniens dans la bande de Gaza.

19 au 26 février [Communiqué de presse](#) : La Cour a tenu des audiences publiques dans le cadre de l'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies, quant aux *Conséquences juridiques des politiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est*. Lors des audiences, l'État de Palestine, 49 États Membres de l'Organisation des Nations Unies et trois organisations internationales ont présenté des exposés oraux.

La Cour a entamé son délibéré, aucune date de rendue n'est actuellement connue.

28 février [Communiqué de presse](#): La Cour internationale de Justice a modifié certaines dispositions de son Règlement qui ont trait à l'intervention (articles 81, 82 et 86 du Règlement de la Cour).

Ces modifications portent sur :

- Les délais pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut et d'une déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut, qui sont prévus au paragraphe 1 de l'article 81 et au paragraphe 1 de l'article 82 de son Règlement
- La possibilité de décider si des États intervenant en vertu de l'article 63 du Statut devraient conserver le droit de présenter leurs observations au cours de la procédure orale, conformément au paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, ou s'il serait suffisant qu'ils les présentent par écrit. Ces amendements entreront en vigueur le 1er juin 2024.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

À paraître dans la prochaine lettre.

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution de Natalia Gaucher-Mbodji, doctorante à l'Université d'Aix-Marseille et Mohamadou Fallou Mbodji, docteur en droit, Of Counsel, Alexander & Partners

Note : L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), instituée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis, regroupe aujourd'hui 17 États africains. Son objectif est de rationaliser le droit des affaires afin de garantir la sécurité juridique des investissements en Afrique, mais aussi d'offrir une sécurité judiciaire.

Cette chronique de jurisprudence s'adapte au rythme de la publication des arrêts dans le Recueil de jurisprudence de la CCJA, disponible à l'achat sur le site de son éditeur. La Cour a récemment publié l'ensemble de sa jurisprudence de l'année 2021. Nous présentons ce mois-ci les arrêts intéressants rendus en matière de compétence entre janvier et mai 2021.

À paraître dans la prochaine lettre.

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris I

Rien à signaler pour le mois de février 2024.

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

[Baptiste y otros c. Haïti](#). Décision sur le fond et les réparations. 1er septembre 2023. Série C N°. 503.
[Disponible en espagnol, en anglais, en portugais et en français]

[Droit à la vie - Intégrité personnelle - Liberté personnelle - Droit à l'honneur - Droits de l'enfant - Droit à la propriété - Droit au travail - Liberté de circulation et de résidence - Protection de la famille - Garanties judiciaires - Protection judiciaire]

La Cour rappelle que les faits de cette affaire s'inscrivent dans un contexte d'insécurité généralisée et d'absence de plan stratégique de sécurité en Haïti. Monsieur Baptiste et sa famille ont été victimes de menaces de mort et d'atteintes à leur sécurité. Un groupe de personnes a tenté d'attaquer Monsieur Baptiste et a tué son frère, Frédo Guirand. M. Baptiste a introduit un recours en vue d'obtenir une protection juridictionnelle à la suite de ces événements sans succès.

En ce qui concerne le décès de Frédo Guirand, la Cour considère qu'il s'est déroulé dans un contexte de grave insécurité citoyenne et d'absence de plan stratégique de sécurité, ce qui signifie que l'État n'offrait aucune forme de protection à ses citoyens. L'État n'a pas enquêté sur les circonstances de cet assassinat. Haïti a donc violé le droit à la vie et les droits de l'enfant de Frédo Guirand.

La Cour considère qu'il existe une restriction de facto au droit à la liberté de circulation et de séjour de M. Baptiste et de sa famille. L'État n'a pas pris de mesures de protection en faveur des victimes présumées alors qu'il avait été informé de la situation d'insécurité dans laquelle elles se trouvaient et en raison de l'absence d'enquête sur les événements violents. Monsieur Baptiste a été forcé de s'exiler aux États-Unis d'Amérique en se séparant de sa famille, ce qui a entraîné, selon la Cour, une atteinte au projet de vie de M. Baptiste, de son épouse et de ses enfants.

La Cour a entre autres pris des mesures de restitution. L'État doit fournir des garanties de retour ou de réinstallation aux victimes déplacées qui le demandent en accordant des mesures de sécurité efficaces pour un retour digne à leur lieu de résidence habituelle, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.

L'État d'Haïti est responsable de la violation des droits à la liberté de circulation et de résidence, des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire et de l'intégrité personnelle de Monsieur Baptiste et de sa famille.

[Rodríguez Pacheco y otra c. Venezuela](#). Exceptions préliminaires et décision sur le fond, les réparations et les frais de justice. 1er septembre 2023. Série C N°. 504. [Disponible uniquement en espagnol] :

[Accès à la justice dans les cas de violence obstétricale - Garanties judiciaires - Protection judiciaire - Droit à l'intégrité personnelle - Droit à la santé]

Cette décision concerne les déficiences survenues dans la procédure judiciaire à la suite d'une plainte pour des actes présumés de violence obstétricale et de mauvaise pratique qui se seraient produits dans un hôpital privé. À la suite d'une césarienne et après la naissance de son fils, Mme Rodriguez Pacheco a subi de multiples interventions chirurgicales du fait notamment d'une hémorragie péritonéale interne. Après les interventions chirurgicales, la requérante a dû se déplacer en fauteuil roulant pendant près d'un an, utiliser des couches et des sondes vésicales. La requérante a déposé plainte contre le chirurgien et les membres de l'équipe médicale de la clinique privée.

La Cour a émis des considérations générales sur la violence obstétricale et a rappelé que le droit à la santé sexuelle et reproductive fait partie du droit à la santé. La santé est un droit de l'homme fondamental et indispensable à l'exercice adéquat des autres droits de l'homme. En vertu des dispositions de l'article 7 de la convention de Belém do Pará, la Cour rappelle que les États ont le devoir de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, ce qui implique qu'ils doivent s'abstenir de commettre des actes qui constituent une violence fondée sur le sexe, y compris ceux qui se produisent lors de l'accès à des services de santé génésique. La Cour rappelle que la violence obstétricale est une forme de violence fondée sur le genre interdite par les traités interaméricains relatifs aux droits de l'homme, y compris la convention de Belém do Pará, exercée par les responsables des soins de santé sur les femmes enceintes, lors de l'accès aux services de santé pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum, qui s'exprime principalement, mais non exclusivement, par un traitement déshumanisant, irrespectueux, abusif ou négligent des femmes enceintes ; le refus de traitement et d'information complète sur l'état de santé et les traitements applicables ; les interventions médicales forcées ou contraintes ; et la tendance à pathologiser les processus naturels de reproduction, entre autres manifestations menaçantes dans le contexte des soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum.

La Cour a notamment établi que, dans les cas où une femme affirme avoir été victime de violences obstétricales de la part d'acteurs non étatiques, les États ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de plainte rapides, adéquats et efficaces qui reconnaissent ces violences obstétricales comme une forme de violence à l'égard des femmes, enquêtent sur les faits avec toute la diligence requise, punissent les auteurs de ces violences et offrent à la victime des voies de recours effectives.

La Cour a établi qu'étant donné que la santé est un bien public dont la protection incombe aux États, ceux-ci ont l'obligation d'empêcher les tiers d'entraver indûment la jouissance des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, qui sont particulièrement vulnérables lorsqu'une personne est soumise à un traitement médical. La Cour rappelle que les États ont le devoir de prévenir les violations des droits de l'homme par les entreprises privées, et doivent donc adopter des mesures législatives et autres pour prévenir de telles violations, et pour enquêter, sanctionner et réparer de telles violations lorsqu'elles se produisent.

La Cour observe que plusieurs des actions menées par l'équipe médicale, le même jour et les jours suivants, ont eu, directement ou indirectement, un impact négatif sur la santé de Mme Rodríguez Pacheco. Il existe des preuves de violences obstétricales et peut-être de fautes médicales dans le cadre d'une série d'opérations chirurgicales effectuées dans un hôpital privé.

La Cour a conclu que la plainte déposée par Mme Rodriguez pour les prétendus actes de violence obstétrique et de faute médicale subis a donné lieu à une procédure caractérisée par des irrégularités et un manque de diligence, qui s'est achevée plus d'une décennie plus tard par le rejet de l'affaire pour cause de prescription.

Le Venezuela est jugé responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, du droit à la santé et à l'intégrité personnelle. L'État doit notamment mettre en œuvre des programmes de formation et d'éducation continue à l'intention des étudiants en médecine et des professionnels de la santé, ainsi que de l'ensemble du personnel chargé des soins de santé génésique, dans les centres de santé publics et privés, sur les droits des femmes à la santé maternelle et sur la discrimination et les stéréotypes fondés sur le sexe, ainsi que sur les enquêtes et la prévention des cas de violence obstétrique.

[Leguizamón Zaván y otros c. Paraguay](#). Interprétation de la décision sur le fond, les réparations et les frais de justice. 30 août 2023. Série C N°. 500. [Disponible en espagnol, en anglais, en portugais et en français] :

Le 15 novembre 2022, la Cour interaméricaine a rendu l'arrêt dans la présente affaire. Les représentants des victimes ont émis une demande d'interprétation concernant l'obligation d'enquêter et notamment, la création d'un groupe de travail ordonnée par la Cour comme mesure de réparation. Selon la Cour, ce groupe de travail avait pour objectif de déterminer les circonstances de l'homicide de Leguizamón Zaván.

[Mina Cuero c. Ecuador](#). Interprétation de l'exception préliminaire, du fond, des réparations et des frais de justice. 30 août 2023. Série C N°. 501. [Disponible en espagnol, en anglais, en portugais et en français] :

Le 7 septembre 2022, la Cour interaméricaine a rendu l'arrêt dans la présente affaire. Le représentant de Víctor Henry Mina Cuero a émis une demande d'interprétation concernant l'étendue des réparations ordonnées, en particulier sur le droit aux prestations sociales en vue d'une future retraite, et la validité de la sanction qui lui a été imposée et qui a déterminé sa révocation de son poste d'officier de police.

Les demandes du représentant ont été rejetées.

[Sales Pimenta c. Brasil](#). Interprétation des exceptions préliminaires, du fond, des réparations et des frais de justice. 30 août 2023. Série C N°. 502.

[Disponible en espagnol, en anglais, en portugais et en français]

Le 30 juin 2022, la Cour interaméricaine a rendu l'arrêt dans la présente affaire. Les représentants ont présenté une demande d'interprétation relative à la portée de deux paragraphes du dispositif de l'arrêt.

L'État devait créer un espace public à la mémoire de Gabriel Sales Pimienta dans la ville de Belo Horizonte, dans l'État du Minas Gerais. Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt du 30 juin 2022 et la ville de Belo Horizonte a été modifiée pour la ville de Juiz de Fora, ville natale de Gabriel Sales Pimienta.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Fagueye Wélé, doctorante à l'Université Paris Nanterre

À paraître dans la prochaine lettre.

Cour européenne des droits de l'Homme

Avec la contribution de Pierre Jourdain, doctorant de l'Université Paris-Panthéon-Assas

[Colombier c. France, arrêt du 15 février 2024, req. n°1492518](#)

[réserve héréditaire – ordre public international – article 8 CEDH]

Dans cet arrêt, la Cour est confrontée à des allégations de mésusage de la notion d'ordre public international français. Ici, ce n'est pas l'usage de cette notion par les juges français qui est reprochée par les demandeurs, mais justement le fait de ne pas l'avoir usitée pour protéger la réserve héréditaire de certains proches d'un défunt.

La Cour borne son rôle de contrôle en considérant que le choix du défunt dans l'attribution de sa succession ne se heurte pas à la conception française de l'ordre public international « à un degré tel qu'il doive conduire à déclencher l'exception d'ordre public international ».

[*Lypovchenko et Halabudenco c. Moldavie et Russie*, arrêt du 20 février 2024, req. n^{os}40926/16 et 73942 \(uniquement en anglais\)](#)

[jurisdiction – jurisdiction extraterritoriale – article 1 CEDH]

Cet arrêt constitue une énième itération d'une série de recours impliquant la question de la juridiction de la Moldavie et la Fédération de Russie sur le territoire de la Transnistrie. Les conclusions de la Cour suivent celles des arrêts précédents relatifs à cette situation notamment l'arrêt *Ilaşcu et al. c. Moldavie et Russie*.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant contractuel en droit international et européen à l'Université Paris XII

À paraître dans la prochaine lettre.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Vous trouverez ci-dessous les décisions publiées, parfois relativement anciennes, ainsi que le lien vers le commentaire, le tout figurant sur le [site de la CNDA](#).

Une courte analyse de chacune des décisions est disponible [ici](#).

Rien à signaler pour le mois de février 2024.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

[A/RES/78/262](#) : Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

[A/RES/78/261](#) : « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social »

[A/RES/78/260](#) : 2027, Année internationale du tourisme durable et résilient

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Rien à signaler pour le mois de février 2024.

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution d'Eloïse Petit-Prévoist, docteur de l'Université d'Angers

À paraître dans la prochaine lettre.

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

R. Maurel, « [Afrique du Sud contre Israël : retour sur l'ordonnance de la Cour internationale de justice](#) », 6 février 2024.

A. Hervé, « [Union européenne / Mercosur : pourquoi ça patine](#) », 8 février 2024.

R. Le Bœuf, « [Reconnaître la Palestine ? Observations sur les fonctions de la reconnaissance en droit international](#) », 26 février 2024.

Libertés, libertés chéries

R. Letteron, « [Accouchement sous X : la jurisprudence Odièvre confortée](#) », 2 février 2024.

R. Letteron, « [Le contrôle au faciès, en Suisse](#) », 21 février 2024.

R. Letteron, « [Le bien-être animal contre l'abattage rituel](#) », 24 février 2024.

Multipol

K. Hama, « [Le Burkina Faso, le Mali et le Niger annoncent leur retrait de la CEDEAO](#) », 1^{er} février 2024.

C. Maia, K. Babaodi, « [Lafarge, 'complice de crimes contre l'humanité' en Syrie ? Vers un procès sans précédent pour une multinationale](#) », 25 février 2024.

C. Maia, C. Elsayy, E. Hoarau, « [Ordonnance de la CIJ du 26 janvier 2024 : Israël doit prévenir un génocide dans la bande de Gaza](#) », 29 février 2024.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Maria Gudzenko, doctorante à l'Université d'Aix-Marseille

À paraître dans la prochaine lettre.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

Rien à signaler pour le mois de février 2024.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur

SIDIBlog

G. Grattarola « [IL DISEGNO DI LEGGE DI AUTORIZZAZIONE ALLA RATIFICA DEL PROTOCOLLO ITALIA-ALBANIA: PROFILI DI \(IN\)COMPATIBILITÀ CON IL DIRITTO DELL'UNIONE EUROPEA](#) », 13 février 2024.

S. De Vido « [LA CONVENZIONE DI ISTANBUL QUALE STRUMENTO INTERPRETATIVO DEL DIRITTO DERIVATO DELL'UE IN SITUAZIONI DI VIOLENZA CONTRO LE DONNE: LA SENTENZA C-621/21 DELLA CGUE](#) », 24 février 2024.